

Gouvernement du Québec

Décret 854-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières entend vendre à l'Administration portuaire de Trois-Rivières un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 018 894 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, sans bâtisse, actuellement désigné comme étant la rue Goulet;

ATTENDU QUE les parties prévoient également l'établissement en faveur de la Ville de Trois-Rivières d'une servitude réelle et perpétuelle pour fins d'utilité publique permettant l'installation, le maintien ou le remplacement d'une conduite d'égoût et d'une conduite d'aqueduc;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83403

Gouvernement du Québec

Décret 855-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Schefferville de conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de cette entente

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent conclure une entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville pour la construction, l'exploitation et l'administration d'un système intermunicipal d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent pouvoir procéder au transfert de la propriété d'immeubles en faveur du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de l'entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la communauté de Matimekosh, représentée par le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John, est un organisme fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Schefferville soit autorisée à conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de l'entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83404

Gouvernement du Québec

Décret 857-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 906-2022 du 1^{er} juin 2022 madame Marie Claire Ouellet a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 438 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) madame Marie-Claire Ouellet assume la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1158-2023 du 12 juillet 2023 monsieur André Roy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qualifié comme membre indépendant;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur André Roy, membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur André Roy soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement